

[Text]

impose quotas on Canadian imports. Of course, Canada wants to have available to it, should that occur, the possibility of immediately retaliating by imposing quotas on U.S. imports. That is the explanation. If that were the case, and if Canada needed this ability to impose a quota at any time, why was the legislation drafted in terms of requiring an order to be made and a quota imposed for the December of the preceding year in question? That was not explained. But the fact is: that is the enactment of the sovereign Parliament. It is in there. The minister is using subordinate law-making powers in such a way as to avoid this condition Parliament has put into the legislation. So it is either by way of an amendment to the legislation to remove that obligation to make the quota order, or . . .

Senator Bolduc: My idea was to put pressure on for a change either in the law or the regulations so that the technical explanation you are giving could be exercised.

Senator Cogger: I am not clear on this. What you are saying does not make much sense, with all due respect, inasmuch as if this is to be kept in abeyance and we wanted retaliation, we would need the ability to come in four times a year. Regardless of the date chosen in this case, we have it once a year.

Mr. Bernier: No. That is precisely why the quota order is made once a year. It is made in December of the year preceding the year for which the quota is imposed.

Let us say no order is made in December, and suddenly in June the U.S. decides to impose quotas on Canadian imports and the minister wants to retaliate and impose quotas on U.S. imports to this country. The way the legislation is written now he could not impose a quota in June because he would not, then, be imposing that quota on or before December 1 in the year preceding.

Senator Cogger: Unless he suggests that this—C'est la date la plus rapprochée. Il dit voici, il arrive au premier juin, c'est la date la plus prochaine.

Mr. Bernier: I think "as soon as practicable" would not cover the period all the way until June, which is precisely why we are imposing a quota in December, and then immediately the same day an order is made suspending the application of the quota.

Through that route, if in June a quota is needed, all the minister needs to do is revoke the suspension order, and immediately the quota comes into play because it is not suspended anymore. In other words, a technique has been found to do indirectly what the legislation would not permit the minister to do directly.

I think that is what the committee objected to.

Senator Beaudoin: Do you not think it would serve a purpose if we had the deputy minister here, unless you are sure the explanation that is going to be given is useless?

[Translation]

raient être en mesure d'imposer des quotas sur les importations canadiennes. Bien sûr, le Canada aimerait pouvoir, le cas échéant, répliquer immédiatement en imposant ses propres quotas sur les importations américaines. Voilà l'explication. S'il arrivait que cela se produise et si le Canada avait besoin de pouvoir imposer un quota, pourquoi alors la législation a-t-elle été rédigée de façon à ce qu'il faille qu'un arrêté soit pris et des quotas imposés en décembre de l'année précédente? Nous n'avons pas eu d'explication à ce sujet. Cependant, le fait demeure qu'il s'agit d'un texte déclaré en vigueur par le Parlement souverain. C'est là dans le texte. Le ministre se sert de pouvoirs législatifs subordonnés en vue de contourner une exigence que le Parlement a incluse dans la loi. De sorte qu'il faut soit modifier la loi pour éliminer cette obligation de prendre un arrêté visant les quotas, ou . . .

Le sénateur Bolduc: J'avais en tête comme solution d'exiger un changement soit dans la loi soit dans le règlement de façon à ce que l'explication technique que vous nous donnez puisse être concrétisée.

Le sénateur Cogger: Je n'ai pas bien compris. Ce que vous dites n'est pas très sensé, sauf le respect que je vous dois, dans la mesure où, si la question doit demeurer en suspens et que nous voulions prendre des représailles, nous aurions besoin de pouvoir le faire quatre fois par année. Peu importe la date fixée ici, nous ne pouvons le faire qu'une fois par année.

M. Bernier: Non, c'est précisément pourquoi l'arrêté fixant des limites est pris une fois par année. Il est pris en décembre de l'année qui précède l'année d'application.

Prenons un exemple: aucun arrêté n'est pris en décembre et, brusquement, en juin, les États-Unis décident d'imposer des limites sur les importations canadiennes. Le ministre veut alors prendre des mesures de représailles et imposer des limites sur les importations américaines au pays. De la façon dont la loi est actuellement rédigée, il ne pourrait imposer des limites en juin parce qu'il ne les imposerait alors pas le ou avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Le sénateur Cogger: À moins qu'il ne propose— «this is the earliest date, June 1 is the soonest it could be done.»

M. Bernier: Je ne crois pas que «dès que possible» définisse une période allant jusqu'en juin, et c'est précisément pourquoi nous imposons des limites en décembre et que, le même jour, un autre arrêté est pris pour suspendre l'application des limites.

De cette façon, si des limites sont requises en juin, le ministre n'a qu'à révoquer l'ordonnance de suspension. Des limites s'appliquent immédiatement puisqu'il n'y a plus de suspension. En d'autres mots, on a trouvé un moyen de faire indirectement ce que la loi n'autorisait pas le ministre à faire directement.

Je crois que c'est ce à quoi le Comité s'opposait.

Le sénateur Beaudoin: Ne croyez-vous pas qu'il serait utile d'avoir le sous-ministre ici, à moins que vous soyez convaincu que l'explication sera complètement inutile?